

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة الصحة و السكان و إصلاح المستشفيات

MINISTERE DE LA SANTE DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

DIRECTION GENERALE DE LA PREVENTION  
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE

NOTE N° 28 DU 25 JUIL 2013 RELATIVE A LA MISE EN L'APPLICATION DE  
L'ARRÊTE N° 89 MSPRH/MIN DU 04 juillet 2013 INSTITUANT LA  
DECLARATION OBLIGATOIRE DES DECES MATERNELS

-----Destinataires-----

- Monsieur le Directeur Général de l'INSP
  - Monsieur le Directeur Général de l'EHU D'Oran
  - Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux de CHU
  - Madame et Messieurs les Directeurs de Santé et de la Population
- En communication avec Mesdames et Messieurs :
- Les Directeurs des EHS
  - Les Directeurs des EH
  - Les Directeurs des EPH
  - Les Directeurs des EPSP
  - Les Directeurs des Etablissements Hospitaliers Privés
  - Les Responsables des Structures de Santé Privées (Etablissements de santé de jour et Cabinets médicaux)
  - Les Responsables des Etablissements Parapublics de Santé

-----  
Pièces Jointes :

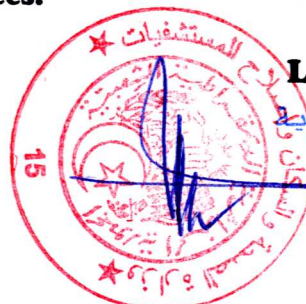
- Arrêté N°89 MSPRH/MIN du 04 juillet 2013 instituant la déclaration obligatoire des décès maternels
- Formulaire de déclaration obligatoire des décès maternels

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'Arrêté de Monsieur le Ministre n°89 MSPRH/MIN du 04 juillet 2013 instituant la déclaration obligatoire des décès maternels, accompagné du formulaire de déclaration obligatoire dont le modèle est annexé au dit arrêté et accessible sur le site du MSPRH [www.sante.dz](http://www.sante.dz)

A cet effet, je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en application immédiate du présent arrêté en veillant à:

- ce que tous les décès maternels répondant à la définition telle que stipulée dans l'article 2 soient déclarés à la DSP, qu'ils surviennent dans une structure de santé (publique, parapublique, privé) ou à domicile et ce dans le respect les délais fixés dans l'article 4.
- mettre en place au niveau de la DSP un registre coté et paraphé sur lequel seront retranscrits tous les décès maternels déclarés.
- ce que ces formulaires de déclaration obligatoire soient disponibles et transmis, par vos soins, une fois dûment renseignés, au Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière au numéros de fax suivants : 021.27.90.14 ou au 021.27.00.16 ou au 021.27.97.94.

Un intérêt particulier devra être accordé à la mise en œuvre des mesures édictées dans le présent arrêté qui devra faire l'objet d'une large diffusion aux praticiens de santé des structures publiques, parapubliques et privées.



Le Directeur Général

مدير عام للوقاية و ترقية  
الصحة

الأستاذ: س. مصباح